

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

Arrêté municipal du 19/08/2025

**Fermeture de la rue de Kerlann (Sauf Riverains) du 15 septembre 2025 au
20 septembre 2025 en agglomération Rue de Kerlann au droit de la
parcelle AA0107
SAUR Pour le Compte de GMVA**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande formulée le 18/08/2025 par l'entreprise **DA/DPV-DICT SAUR France CSP** représenté par BARREAU Cécile demeurant, 56000 VANNES

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de poteau incendie effectué par SAUR il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À compter du **15/09/2025** et ce jusqu'à la fin des travaux soit 5 jours au **20/09/2025**, date prévisionnelle de fins des travaux sur la rue de Kerlann, au droit de la parcelle AA0107 la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Rue de Kerlann vers rue des bruyères et rue de Kerlann vers rue de la vallée du Loc'h à partir de l'emplacement du chantier

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction ou de fermeture de la voie sera mise en place par les soins de l'intervenant, sous leur responsabilité, et de façon très apparente. Elle devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Des panneaux AK5-KD22a-KC1 à 800 mètres et à 400 mètres devons y être installés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des travaux, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Brandivy, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Grand-Champ sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise **SAUR**
- La Gendarmerie de Grand-Champ
- Le SDISS
- GMVA

Fait à Brandivy, le 21/08/2025

L'adjoint aux travaux

Yannick Le Nocher



